

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE GREOUX-LES-BAINS

---

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Concernant la

**Demande d'autorisation d'exploitation d'une  
carrière de matériaux alluvionnaires  
sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains**

Arrêté préfectoral N° 2010/1724 du 18 août 2010

-----

## AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Rapport établi par le commissaire enquêteur soussigné

Le 10 novembre 2010

Georges FEID



## **AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

L'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains, s'est déroulée sans incident et conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral qui l'a prescrite.

Vingt-quatre intervenants ont fait part de leurs observations soit directement dans le registre d'enquête, soit par lettres déposées à la mairie ou pendant mes permanences.

Seize de ces observations sont favorables au projet mettant en évidence l'intérêt de l'opération, en particulier pour l'agriculture et surtout pour répondre au besoin de matériaux

Cinq intervenants se sont déclarés nettement opposés au projet. Trois Associations de défense de la biodiversité proposent l'application de dispositions susceptibles d'atténuer l'impact du projet sur la nature. Enfin quatre des cinq communes concernées ont exprimé un avis défavorable.

Dans mon rapport, j'ai essayé d'examiner toutes les observations ainsi que les avis exprimés. Ce qui me permet d'aboutir aux conclusions suivantes:

- L'absence d'une carrière de matériaux alluvionnaires dans le sud du département était devenue très préjudiciable à l'activité économique et à la préservation de l'emploi de la région.
- La compatibilité avec les divers documents réglementaires d'urbanisme ou de défense de l'environnement est garantie par l'administration préfectorale, au titre du contrôle de la légalité
- les conditions d'exploitation de la carrière projetée ainsi que les garanties et compensations avancées par le carrier devraient limiter sensiblement l'impact du projet sur l'environnement et sur la biodiversité.
- le retour à l'activité agricole envisagé et en plus, dans des conditions avantageuses après la période d'exploitation, devrait apaiser les craintes des organismes de défense du patrimoine agricole.
- Le mode d'exploitation, soumis à un contrôle permanent, donne toutes garanties contre les risques de pollution divers : poussières, bruit, etc.
- la pollution de la nappe n'est pas à redouter. L'écoulement des eaux pluviales est pris en compte. La station de pompage de Sainte-Tulle ne devrait pas être concernée.
- Les communes et organismes divers ont eu l'occasion de s'exprimer conformément aux textes prévus à cet effet.
- Reste la question de l'autorisation d'établir la piste d'accès à l'usine de traitement, sur le domaine public fluvial (Etat). Cette question concerne l'autorité préfectorale qui statuera sur ce point,

Pour toutes ces raisons, j'émet un

**AVIS FAVORABLE**

**préalablement à l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à Gréoux-les-Bains au lieu-dit «Pontoise».**

Je souhaite, également, qu'il soit tenu compte des vœux exprimés par les Associations de défense de la biodiversité relativement à la gestion du secteur du projet et du secteur de l'ensemble de la confluence du Verdon.

Il en est de même pour le souhait exprimé par la Chambre d'Agriculture, au sujet de la remise en état des parcelles agricoles après exploitation par le carrier.

Etabli par le commissaire-enquêteur soussigné

Manosque, le 10 novembre 2010

Georges FEID

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Feid', written over a faint rectangular stamp or box.

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE GREOUX-LES-BAINS

---

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Concernant la

**Demande d'autorisation d'exploitation d'une  
carrière de matériaux alluvionnaires  
sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains**

Arrêté préfectoral N° 2010/1724 du 18 août 2010

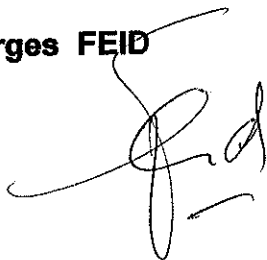
-----

## RAPPORT D'ENQUÊTE

Rapport établi par le commissaire enquêteur soussigné

Le 10 novembre 2010

Georges FEID



## **ART. 1- DECISIONS REGLMENTAIRES**

Par Décision N° E10000102 / 13, en date du 19/07/2010, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la **demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires** sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains, au lieu-dit « Pontoise ».

Par son Arrêté, n° 2010/1724, en date du 18/08/2010, Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence a précisé les modalités de cette enquête publique, ouverte à la mairie de Gréoux-les-Bains, d'une durée de trente-deux jours consécutifs, du 13 septembre au 13 octobre 2010 inclus.

## **ART. 2 – OBJET DE L'ENQUÊTE**

Par lettre à M. le Préfet des Alpes de Haute Provence en date du 31 mars 2010, M Jean-Pierre JAUBERT directeur de l'entreprise JEC (JAUBERT-EXPLOITATION-CONCASSAGE), a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains (04), (lieu-dit Pontoise).

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, la demande d'autorisation doit faire l'objet d'une enquête publique préalable à la décision préfectorale.

- Le demandeur justifie sa demande essentiellement pour deux raisons
- La première consiste à « répondre aux besoins du département en matériaux de construction de haute qualité »
  - La deuxième consiste en la modification de parcelles agricoles de qualité moyenne, « pour les rendre plus aptes à la culture ».

Le dossier technique comportant notamment l'étude d'impact donne toutes précisions sur les caractéristiques du projet ainsi que sur le mode d'exploitation de la carrière.

L'objet de la présente enquête publique, consiste à recueillir les observations du public, des associations et des communes voisines, relativement à ce projet de carrière.

## **ART. 3- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.**

A la suite de ma désignation en qualité de commissaire enquêteur, j'ai pris contact avec le service chargé de l'enquête, à la Préfecture, en vue de l'organisation de l'enquête.

Un exemplaire du dossier d'enquête m'a été remis. Ce dossier comportait les pièces suivantes :

- le dossier technique joint à la demande d'autorisation au titre des installations classées.
- l'avis de l'autorité environnementale
- un résumé non technique de l'étude d'impact à l'attention du public
- copie de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.
- un registre destiné à recueillir les observations du public.

Ces documents ont été visés et paraphés par mes soins avant l'ouverture de l'enquête.

- Les dispositions relatives à la publicité de l'enquête ont été observées :
- affichages de l'arrêté dans les panneaux d'annonces officielles à l'entrée des mairies de Gréoux-les-Bains, Vinon, Corbières, Sainte-Tulles et Manosque.
  - Parution de l'avis d'enquête dans les quotidiens « La Provence » et « La Marseillaise ».
  - Affichage de l'arrêté sur les lieux du site, en bordure de la route départementale (voir photographie).

Le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public, à la mairie de Gréoux-les-Bains ainsi que dans les mairies des quatre autres communes voisines : Manosque, Sainte-Tulles, Corbière et Vinon-sur-Verdon, pendant 32 jours consécutifs, du 13 septembre au 13 octobre 2010 inclus.

Je me suis tenu à la disposition du public, à la mairie de Gréoux, de 9 à 12 heures, les 13, 22, 27 septembre, 08 octobre ainsi que 14 à 17 heures le 13 octobre 2010.

Plusieurs personnes dont des représentants d'Associations ainsi que M. l'adjoint au Maire de Gréoux sont venues me faire part de leurs avis, et déposer leurs observations écrites. Vingt-quatre observations écrites ont été notées sur le registre d'enquête ou déposées par courrier pour être jointes à ce registre.

Ces observations feront l'objet d'un examen approfondi ci-après.

Le 13 octobre 2010 à 17 heures, le délai d'enquête étant écoulé, j'ai procédé à la clôture de l'enquête. Le dossier d'enquête ainsi que le registre des observations m'a été remis par Mme la secrétaire générale de la mairie.

Le lendemain, 14 octobre, je me suis rendu dans les mairies de Vinon, Corbières, Sainte-Tulles et Manosque pour récupérer les dossiers, ainsi que les observations des Maires.

#### **ART. 4 – RELEVÉ DES OBSERVATIONS**

Les observations portées par le public sur le registre d'enquête sont au nombre de dix-huit, numérotées de 1 à 18. Plusieurs de celles-ci ont été renouvelées et développées dans des documents parvenus en mairie.

Par ailleurs, six observations écrites, numérotées de 19 à 24 et précédées d'un « L », m'ont été remises ou adressées par la poste.

Enfin chacune des cinq communes m'ont remis leurs propres observations écrites.

Au total, j'ai relevé vingt-neuf intervenants, certains présentant des observations multiples.

Pour faciliter l'examen de ces observations, nous avons choisi de les regrouper en catégories :

- les observations du public favorables au projet.
- les observations défavorables
- les observations relatives à la défense de la biodiversité
- les observations des communes

#### **4-1 – Relevé des observations du public favorables au projet**

Obs n° 1 – page 2 du registre signature illisible.

*Dossier complet, prise en compte de l'environnement*

Obs n°2 – M. KUACHEB Eissam

*Évite la traverse de Vinon par les camions*

Obs n°3 – M. SYPAK Marc-Alain

*Avis favorable à l'exploitation de la carrière sans explication*

Obs n°4 – M. et Mme ARMOUX Jean-Paul

*Retour à l'agriculture*

*Protection du paysage*

*Avantage de la production de matériaux sur place pour la région*

Obs n°5 – M. BRUNET D.

*Intérêt pour l'environnement*

Obs n°6 – M. DIDIER

*Réponse au besoin en matériaux du département*

*Projet compatible avec l'environnement*

*Dossier clair et complet*

Obs n°7 – voir observation L.7-bis de M. SAMONINI Jérôme à Vinon

*Nécessité d'une carrière face à la pénurie de matériaux pour les entreprises du bâtiment et des TP*

*Protection de l'emploi*

Obs n°8 – Voir lettre L-8 bis de M. KACHEB Samir commune avec la lettre précédente

*Mêmes raisons que l'observation précédente*

Obs n°9 – Mme BALLET Valérie

*Avis favorable au projet sans explication*

Obs n°10 – M. FERRER Michel Dr. Sté LAZARD

*Souligne le besoin de matériaux dans le département*

*Résolution des problèmes dus à l'importation, économie, pollution, usure des chaussées, coût du transport. et des prix, emplois*

Obs n° 12 – M. Francis SOLDA éleveur locataire des parcelles concernées

*Abaissement du niveau du sol d'où meilleure protection au vent*

*Amélioration sur le plan agricole du fait de l'apport de terre*

*Diminution du trafic routier*

*La surveillance prévue évitera l'apport de matériaux non conformes*

*Absence de risque pour la nappe phréatique*

Obs n°13 - M. ABRAM Guillaume gérant des Ets ABRAM à Manosque

*Carrière indispensable dans la région pour le Bâtiment*

Obs n°17 – M. PRIETO Francis, gérant de l'entreprise G.L.P. à Volx

*Nécessité d'une carrière dans la région*

Obs n°18 – M. COVILLE David, responsable de l'exploitation CBA à Vinon

*Importance d'une carrière dans la région pour l'emploi et l'activité des entreprises du bâtiment et des TP*

Obs n° L.19 – Lettre de l M Jean-Paul DEO, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 04

*Intérêt majeur pour le bassin d'emploi*

*Limitation de production de gaz à effet de serre du trafic routier*

*Limitation de l'accidentologie*

*Constat de la compensation vis-à-vis de la biodiversité*

*Compatibilité avec le POS de Gréoux ainsi qu'avec le SCOT*

Obs n° L.24 – Lettre de Mme Stéphanie FERRANDI (?) à Volx

*Evite les conséquences du transport de matériaux en provenance d'autres départements*

*Favorable à l'économie des communes environnantes*

*Etude d'impact favorable*

#### **4-2 – Relevé des observations du public s'opposant au projet**

Obs n°14 – M Franck MARTINO. Association. CLARENCY de défense de l'environnement



*Incompatibilité avec la Zone Natura 200  
inventaire sous évalué  
Et avec les documents d'urbanisme (SCOT)  
Absence de dossier Loi sur l'Eau*

Obs n°15 - et Lettre L.15bis. M. Denis ALBERT, Président du Syndicat des Exploitants Agricoles de la Région de RIANs.

*Impact du chemin d'accès vers l'usine de traitement, sur des parcelles agricoles, absence d'information au Syndicat  
Absence de consultation de la DDTM du Var  
Manque de concertation avec les propriétaires riverains ; nuisances des poussières  
Non respect de la charte de préservation des terres agricoles  
Manque de garantie quant à la remise en culture, risque d'inondation  
Perte de 75 ha de terres agricoles*

Obs n°16 – et lettre L.16 bis de MM. CHEILAN Marcel & Fils. Exploitant agricole

*Tout en renouvelant les réserves exprimées dans l'observation n, °15 ci-dessus, MM Cheilan déclare avoir obtenu de la part de l'Etat, le droit d'exploiter les atterrissements de la Durance, situés de part et d'autre de la limite des deux départements. Il conteste la légalité de l'autorisation de construire la piste d'accès de la carrière vers l'usine de traitement.*

Obs n° L.21 – lettre de M. Benoit AUVAN, Pt de « Jeunes Agriculteurs 04 »

*Suppression de 75 ha de terres labourables et irrigables  
Risque en cas de fortes pluies  
Contestation sur la qualification de terre de faible valeur agronomique  
Contestation sur la présentation de l'état des lieux de l'étude  
Opposition ferme au projet*

Obs n° L.22 – Lettre du représentant de la hoirie BUFFET-DELMAS-D'AUTANE

*Opposition catégorique au projet car dévaluation de la maison de prestige du domaine de Pontoise  
Atteinte à la bio diversité  
Nuisances : bruit, poussières, etc  
Perte de surfaces agricoles  
Pompage dans la nappe et risque de pollution*

#### **4-3 – Observations de défense de la biodiversité et de la Chambre d'Agriculture**

Obs n° 11 du registre. pour Jeannine MARINO, Présidente de l'Association - -----VN.04 (nom illisible).

2

*Suggestion en vue de la protection des outardes. Planning d'exploitation  
Tracé de la piste d'exploitation, concerné par 2 zones NATURA 2000 et 2 ZNIEFF*

*Mise en place d'un acteur unique pour le suivi des mesures compensatoires et pour la gestion de cette zone  
Avis sur la réorientation des fonds réservés par le carrier*

Obs n° 20 – Lettre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et rapporteur du Conservatoire d'Etude des Ecosystèmes de Provence et Côte d'Azur (CEEP)

*Exposé des effets négatifs du projet, sur le site propice à la reproduction des outardes, espèces protégée et d'autres espèces.  
Destruction de 80 ha de culture*

Obs n° 23 – Lettre de M. le Président de la Chambre d'Agriculture 04

*Dénonce l'insuffisance de l'épaisseur de la couche de terre végétale  
Maintien des possibilités d'arrosage pendant les travaux  
Concertation associant la Chambre d'Agriculture sur les modalités de remise en état et du retour à l'activité agricole*

#### **4-4 – Observations des Communes**

##### Commune de CORBIERES

*Délibération demandant au conseil d'annuler la délibération précédente sur la question, de reconsidérer sa position et d'émettre un avis défavorable pour les raisons suivantes :*

*75ha de terres agricoles qui auraient pu être attribuées à de jeunes agriculteurs*

*Le projet n'entre pas dans les directives NATURA 2000*

*Avis défavorable unanime du conseil municipal*

##### Commune de Gréoux-les-Bains

*Délibération émettant un AVIS FAVORABLE au projet*

##### Commune de SAINTE-TULLES

*AVIS NEGATIF pour les raisons suivantes*

*Protection du milieu naturel Art L.110 du code de l'urbanisme*

*Continuité de terres agricoles Art. L.122-1 du code de l'Urb.*

*Inquiétudes concernant les captages de la commune, proches de l'exploitation.*

Commune de VINON-sur-Verdon -AVIS EXTREMEMENT DEFAVORABLE  
refus du dossier en l'état

*Absence d'une étude sérieuse « coût/avantage »*

*Pourquoi accepter la dénaturation des sols*

*Pourquoi passer sous-silence les nombreux impacts graves des multiples nuisances*

*Non-conformité avec le PLU de Gréoux*

*Destruction de terres agricoles fertiles et irrigables*

*Ecoulement des eaux de ruissellement*

*Parallèle avec un projet photovoltaïque refusé à Vinon*

Commune de MANOSQUE - AVIS DEFAVORABLE

*Doute sur la conformité avec le site NATURA 2000*

*Doute sur la réversibilité de la zone agricole de 75 ha*

*Doute sur l'utilisation des matériaux par les seules entreprises régionales ?*

**ART. 5 – CONVOCATION DU DEMANDEUR – MEMOIRE EN REPONSE**

En exécution de l'article 7 de l'arrêté Préfectoral du 18 août 2010, j'ai convoqué le demandeur sur les lieux et lui remis copie de l'ensemble des observations relevées par le public, par les Associations et par les communes à l'occasion de l'enquête. (Voir en annexe la copie de la convocation).

Le demandeur m'a remis son mémoire en en réponse, le 29 octobre 2010, accompagné des documents suivants :

- 1 – Relevé des niveaux de la nappe phréatique dans 10 forages et en 4 dates différentes
- 2 – Extrait du plan des zones inondables au droit des parcelles concernées
- 3 – Deux relevés d'analyse de terre (en haut en bas) des parcelles
- 4 - Trois plans au 1/5000 des écoulements prévus selon l'évolution de l'exploitation
- 5 – Attestation de la présence sur le site de trois jeunes agriculteurs
- 6 – Schéma du holding JAUBERT
- 7 – Deux vues aériennes du tracé de la piste d'exploitation
- 8 - Révision simplifiée du POS de Gréoux – Compte rendu de la réunion des Personnes Associées du 18/12/2008.
- 9 – Proposition de mise en réserve de chasse (protection des outardes)

A l'occasion de l'examen des observations, il nous arrivera de faire référence à ces documents numérotés de 1 à 9

**ART. 6 – EXAMEN DES OBSERVATIONS FAVORABLES**

Le besoin de matériaux liés à l'activité des entreprises locales et régionales, à l'économie des communes, au maintien de l'emploi, est considéré comme une priorité, après la suppression de la dernière carrière de la région

La présence d'une carrière située à proximité de l'usine de traitement existante a pour effet de supprimer de nombreux inconvénients liés au trafic routier des camions notamment dans la traversée de l'agglomération de Vinon (pollution, coût des matériaux importés, accidentologie, bruit)

Il s'agit, à notre avis, de l'argument majeur favorable au projet

D'autres observations présentent l'opération comme une amélioration sur le plan agricole du fait de l'apport de terre arable sur un sol de « faible » valeur agricole, ou du fait d'une meilleure protection contre le vent dominant.

Enfin, des intervenants présentent l'opération comme non préjudiciable à l'environnement et à la biodiversité  
Il est fait état des compensations vis-à-vis de la biodiversité, ainsi que des conclusions favorables de l'étude d'impact.

## **ART. 7 – EXAMEN DES OBSERVATIONS CRITIQUES DU PROJET**

### **7.1 – Observations relatives à la biodiversité**

7.1.1 – plusieurs associations comme le Conservatoire d'Etude des Ecosystèmes de Provence Côte d'Azur (CEEP), s'inquiètent de l'impact du projet sur la faune et la flore. En particulier la présence des outardes sur le site a été soulignée.

L'étude d'impact fait état de la présence de ces oiseaux, ainsi que des mesures compensatoires. On notera :

- les opérations de décapage seront surveillées voire interrompues pendant la période de nidification
- dans son mémoire en réponse, le demandeur s'engage à laisser en culture fourragère les parcelles 468, 326 et 613, et de placer en réserve de chasse les parcelles situées entre le site d'extraction et la route départementale, d'une superficie de 72 ha (voir plan en annexe du mémoire, pièce n°9).
- la proposition de laisser la ripisylve reconquérir une bande de 50 m. sur un atterrissement du lit de la Durance dont il a la jouissance.
- L'activité d'extraction se fera par tranches de 5 ha, laissant en l'état le reste du site dans l'attente du retour à la culture.

Nous pensons que ces mesures devraient permettre d'atténuer sensiblement l'impact, malgré tout inévitable, du projet sur la biodiversité.

7.1.2 – Dans l'observation N°11, notée aux pages 5 et 6 du registre d'enquête, nous avons relevé avec intérêt, les propositions faites au nom d'une association « ? VN-04 »

Il est demandé que soit mis en place un acteur unique pour le suivi et l'éventuelle gestion de *cette zone de confluence du Verdon, une des plus riches du département.*

L'intervenant manifeste aussi le souhait que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, *laisse une porte ouverte pour la réorientation des fonds réservés par le carrier.*

Ces deux propositions nous paraissent tout fait justifiées. Nous les transmettons volontiers à l'autorité préfectorale qui jugera de la suite à donner.

7.1.3.- La piste de liaison de la carrière avec la plateforme de l'usine de traitement, fait l'objet d'un contentieux relatif aux droits d'occupation des atterrissements de la Durance, coté département du Var et Alpes-de-Haute-Provence.

De ce fait le tracé retenu par le carrier est celui qui évite la parcelle, concernée coté Var.

Il n'est pas possible de satisfaire à la demande consistant à longer le haut du talus boisé, le carrier n'ayant pas la maîtrise du sol. Seul est envisageable le tracé indiqué en bordure de la Durance (Voir document n°8 joint au mémoire en réponse)..

## **7.2 – Contentieux relatif aux droits d'occupation des atterrissements**

La piste de liaison entre la carrière et l'usine de traitement des matériaux sera construite sur des atterrissements de la Durance. Le droit d'occupation de ces parcelles non cadastrées, du domaine public fluvial, est revendiqué par le propriétaire riverain, par ailleurs opposant au projet de carrière. Le contentieux provient semble-t-il, du fait de décisions apparemment contradictoires selon qu'elles proviennent de l'Administration du département du Var ou de celle du département des Alpes-de Haute-Provence.

La solution qui consisterait à donner au demandeur l'autorisation de construire la piste liaison sur le domaine public, selon le tracé indiqué dans le dossier d'enquête, est du ressort de l'Etat.

Elle ne paraît envisageable qu'après accord de l'administration préfectorale du département des Alpes-de-Haute-Provence et, éventuellement de celle du département du Var.

Les divers documents concernant l'occupation de ces atterrissements sont joints aux observations de l'occupant ou dans le mémoire en réponse du demandeur.

## **7-3. – Autres observations**

**7. 3.1 - En réponse aux observations relatives au respect des différents textes réglementaires, nous noterons que :**

- le dossier de demande d'autorisation a été déclaré recevable par l'autorité environnementale
- le projet est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ainsi qu'avec le POS de la commune de GREOUX.
- la proximité du site avec les ZNIEFF, ZPS zones de protection spéciale, ou zones NATURA 2000 devra faire l'objet d'un examen particulier par les services de l'Etat au titre du « Contrôle de la Légalité ».
- Il en est de même concernant la compatibilité avec le SCOT et la Loi sur L'Eau, autres textes cités par les intervenants.

Dans le rapport de l'autorité environnementale la compatibilité avec ces différents textes a été examinée et n'a pas fait l'objet de réserves. Il appartiendra à l'autorité préfectorale de se prononcer au titre du contrôle de la légalité.

**7.3.2. – L'atteinte au patrimoine agricole**, si elle est évidente, la présentation qui en a été faite par les associations d'agriculteurs, nous paraît exagérément négative.

- Nous pensons que si les 75 ha de terre agricole concernés *auraient pu intéresser l'installation de jeunes agriculteurs*, pourquoi ceux-ci ne se sont-ils pas manifestés lors de la vente de ces terres, il y a quelques années auprès de l'organisme spécialisé à cet effet, la «SAFER» ?

La pièce annexe n°5 atteste par ailleurs, la présence sur les lieux de trois jeunes exploitants !

- contrairement à ce qui a été affirmé, il ne s'agit pas de soustraire à la culture la totalité de la surface du site. L'exploitation se fera par tranches de 5 ha, laissant le reste de la surface, à la disposition du fermier, tout en maintenant la possibilité d'aspersion.

- Enfin, il faut souligner qu'il ne s'agit que d'un emprunt limité dans le temps puisque la quasi-totalité des parcelles retournera à l'activité agricole après la période d'extraction, et avec une amélioration de la qualité du sol.

A ce sujet, les propositions de la Chambre d'Agriculture 04, demandant à être associée à la concertation sur les modalités du retour à l'activité agricole nous paraît parfaitement justifiée.

**7.3.3 – Le mode d'exploitation** souvent mis en cause, fera l'objet d'un contrôle qui devra évidemment se révéler très efficace, de façon à limiter, sinon supprimer les inconvénients dus aux engins de terrassement : bruit, poussières, accidentibilité, pollution de l'air et du sol.

**7.3.4. – certaines observations** font état de craintes diverses :

- L'écoulement des eaux de pluie ne devrait pas poser de problème majeur grâce à la mise en place de canalisations aux points de rassemblement des eaux. (Voir document annexe n°4).

- la pollution de la nappe phréatique n'est pas à redouter du fait du niveau du fond de fouille supérieur de plusieurs mètres à celui du lit de la Durance. La pollution par les engins semble également maîtrisée. (Voir document n°3)

- Les risques soulignés par la commune de Sainte-Tulles concernant la station de pompage d'eau potable, doivent évidemment et impérativement être pris en considération.

**7.3.5. – L'absence de concertation** est souvent reprochée par les communes riveraines et par les Associations d'agriculteurs. N'ont-elles pas eu l'occasion de s'exprimer à l'occasion des enquêtes publiques relatives à la modification récente du POS de Gréoux, ou à l'occasion de la présente enquête ?

Au vu du compte rendu de la *Réunion des Personnes Associées du 18 décembre 2008, relative à la Modification du POS de Gréoux*, dont l'objet était justement le projet de carrière, aucune des communes concernées ne s'est prononcée contre le projet. (voir pièce n° 8 en annexe au mémoire du demandeur). Nous avons de même noté, sur ce document, l'avis favorable justifié du représentant de la commune de Vinon-sur-Verdon.

Il devient donc difficile de comprendre la vive opposition au projet actuelle, de la part des communes de Vinon, Manosque, Corbières (délibération tout d'abord favorable) et Sainte-Tulles.

**7.3.6.** – Faisant suite à une observation de la commune de Vinon, nous pensons qu'il est souhaitable d'envisager la participation du carrier, voire de l'entreprise de traitement, à l'entretien des voies publiques communales et départementales, très sollicitées par le trafic des camions venant charger les matériaux finis.

**7.3.7.** – Le cas particulier présenté par le propriétaire du domaine de PONTOISE.

Dans sa lettre, il nous fait part de sa nostalgie face à l'atteinte aux terres agricoles du lieu-dit, sur lesquelles avait été installée, il y a plus d'un siècle, une école d'agriculture.

Il exprime avant tout ses craintes des habitants du bâtiment, remarquable par son côté historique, qu'est le « Château de Pontoise ». Ces craintes consistant en la proximité du futur chantier d'extraction: bruit des engins, poussières en provenance du roulement des camions, etc.

Nous avons déjà répondu à ces craintes que nous comprenons, mais qui nous paraissent exagérées. Quant à la proximité du chantier, là encore, il faut préciser que l'immeuble se situe à environ 1000 mètres de la première des 15 tranches et à environ 300 ou 400 mètres de la dernière tranche qui sera donc exploitée à la fin de la période de 15 années.

Les occupants de l'immeuble devraient donc être rassurés. Pareillement les grands arbres qui entourent la propriété ne devraient pas être affectés par les poussières.

-----